



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Arrêté n°2019/DDT/SEB/639

en date du 18 décembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

modifiant le règlement permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Vienne
pour la période 2020 – 2021

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, titre III du livre IV (notamment le chapitre IV et les articles R.436-3 à R.436-79) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SEB-1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021, modifié par les arrêtés n°2017/DDT/SEB/1008 du 26 décembre 2017 et n°2018/DDT/SEB/738 du 27 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018/DDT/SEB/739 du 27 décembre 2018 portant le classement en 1ere catégorie piscicole de trente-six cours d'eau du département de la Vienne ;

VU la Commission Technique Départementale de la pêche en eau douce qui s'est déroulée le 5 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la population du brochet et du sandre doit être protégée pendant la période de reproduction ;

CONSIDERANT que l'écrevisse à pattes blanches, espèce protégée, justifie une mesure de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les zones de frai de la truite fario en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des truites fario ;

CONSIDERANT que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'utilisation des engins (lignes de fond, bosselles, épervier, carafe, nasses...) n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturée avec des engins n'est pas assurée ;

CONSIDERANT que les articles n°1, 2, 3.2, 4.2, 5, 7, 8, 10.1, 13 et 16 ainsi que les annexes II et III de l'arrêté n°2016-DDT-SEB-1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 doivent être modifiés ;

ARRETE

ARTICLE 1 (MODIFIÉ)

L'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/1484 en date du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 - 2021 est modifié comme suit :

- les articles n°1, 2, 3.2, 4.2, 5, 7, 8, 10.1, 13 et 16 ainsi que les annexes II et III sont modifiés.

ARTICLE 2 (MODIFIÉ)

Outre les dispositions directement applicables de l'article R.436-6 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Vienne est fixée conformément aux articles suivants, pour la période 2020-2021.

I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 3 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

Article 3.1 - Ouverture générale (art. R. 436-6)

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Article 3.2 (MODIFIÉ) - Ouvertures spécifiques

**Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, la pêche est interdite tous les vendredis
du 2^e samedi de mars au 31 mai sauf les jours fériés.**

ESPÈCES	EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE
Saumon atlantique	Pêche interdite toute l'année
Truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Truite fario (*) Truite arc-en-ciel Omble ou saumon de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Anguille Jaune	Pêche autorisée conformément à l'arrêté annuel ministériel plan migrateurs
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Brochet	Du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre
<u>Écrevisses indigènes :</u> Pieds blancs (Austropotamobius pallipès)	Pêche interdite toute l'année
<u>Écrevisses exotiques :</u> Américaine (Orconectes Limosus) Signal (Pacifastacus Leniusculus) Louisiane (Procambarus Clarkii) Turque (Actacus Leptodactylus)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles rousses et grenouilles vertes	Du 3 ^{ème} samedi de juin jusqu'au 3 ^{ème} dimanche de septembre

(*) Sur les cours d'eau visés par la gestion de type patrimonial se conformer à l'article 16

ARTICLE 4 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2^{ÈME} CATÉGORIE (Domaine public et privé)

Article 4.1 - Ouverture générale

Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Article 4.2 (MODIFIÉ) - Ouverture spécifique

ESPÈCES	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Black-Bass	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus
Omble ou Saumon de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Truite Fario	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre Sur les cours d'eau visés par la gestion de type patrimonial se conformer à l'article 16 du présent arrêté.
Truite arc-en-ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus sauf cours d'eau classés à Saumon et à Truite de mer (Gartempe, Creuse). Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur la Gartempe et la Creuse
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Anguille Jaune	Pêche autorisée conformément à l'arrêté annuel ministériel plan migrateurs
Saumon Truite de Mer	Pêche interdite toute l'année Pêche interdite toute l'année
Écrevisses indigènes : Pieds blancs (Austropotamobius pallipès)	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses exotiques : Américaine (Orconectes Limosus) Signal (Pacifastacus Leniusculus) Louisiane (Procambarus Clarkii) Turque (Actacus Leptodactylus)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes ou rousses	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

ARTICLE 5 (MODIFIÉ) - HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de l'anguille de nuit est interdite.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe II. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Sur le parcours de pêche à la carpe de nuit de Cenon-sur-Vienne à Châtellerault (Lots A1 à A8 du Domaine Public Fluvial), la pêche de nuit est interdite du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche de juin, afin de protéger la reproduction de l'Alose sur l'axe Vienne-Creuse.

Sur les parcours de pêche loisir truite cités en annexe III, la pêche est interdite le vendredi sauf les jours fériés du 1^{er} janvier au 31 mai.

ARTICLE 6 - RÉSERVES DE PÊCHES

Les réserves temporaires de pêche désignées par le préfet figurent en annexe I.

Tous les 5 ans, si les propriétaires et/ou les titulaires du droit de pêche n'ont pas dénoncé leur accord initial autorisant la mise en réserve, celle-ci sera renouvelée pour 5 ans supplémentaires par tacite reconduction.

II – MODALITÉS DE CAPTURE

ARTICLE 7 (MODIFIÉ) - TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Dans toutes les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

ESPÈCE	TAILLE MINIMALE AUTORISÉE
Brochet	0,60 mètre
Aloses	0,30 mètre
Anguille jaune	0,12 mètre
Lamproie marine	0,40 mètre
Lamproie fluviatile	0,20 mètre
Mulet	0,20 mètre
Omble de fontaine	0,25 mètre
Ombre commun	0,30 mètre
Truite arc-en-ciel	0,25 mètre
Truite fario	0,25 mètre

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

ESPÈCE	TAILLE MINIMALE AUTORISÉE
Sandre	0,50 mètre
Black-bass	0,30 mètre

Le transport par un pêcheur amateur de carpes vivantes de plus de 0,60 m est interdit, conformément à l'article L.436-16 al.5.

ARTICLE 8 (MODIFIÉ) - LIMITATION DES CAPTURES

Pour les pêcheurs de loisirs, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, par pêcheur de loisirs et par jour.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de capture de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

ARTICLE 9 - PROCÉDÉS, MODES ET MATÉRIELS DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9.1 - Procédés et modes de pêche

- Dans les cours d'eau de la première catégorie, l'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation préalable du préfet ;
- Dans les eaux de la première catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et de 6 balances à écrevisses au maximum. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen :
 - de 4 lignes par pêcheur montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
 - de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur ;
 - Dans tous les cours d'eau, seules l'épuisette et la pince sont autorisées pour sortir le poisson déjà ferré de l'eau. Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

Article 9.2 - Caractéristiques des matériels autorisés

- Balance à écrevisses :
 - Diamètre maximum : 0,30 mètre
 - Côté des mailles carrées ou losangiques : 10 millimètres minimum.

ARTICLE 10 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Article 10.1 (MODIFIÉ) - Dans toutes les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Il est **interdit**, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traînes en dehors des conditions fixées aux articles R.436.24 et R.436.25 du Code de l'environnement ;
- d'utiliser de la civelle, de la chair d'anguille ou de l'anguille comme appât ;
- de pêcher à l'aide d'engins (nasses, lignes de fonds, bosselles...) ;
- d'employer la méthode dite de montage « téléphérique ou aérien », avec ou sans bouée, sur plus de la moitié du cours d'eau.

Article 10.2 - Dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie

Il est **interdit** d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
- les asticots et autres larves de diptères ;
- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436.19 du Code de l'environnement, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce ;
- les espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Article 10.3 - Dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie

Il est interdit :

- d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels ;
- d'appâter les hameçons avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par décret, des espèces protégées ainsi que ceux des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou qui ne sont pas naturellement représentées en eau douce.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, est interdit:

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière accidentelle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE CAPTURE DE LA PÊCHE A L'ANGUILLE JAUNE

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R.436-65-1 du Code de l'Environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont définies par un arrêté ministériel annuel.

III – CLASSEMENT DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU ET CANAUX

ARTICLE 12 - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Dans les parties de cours d'eau mitoyennes entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 13 (MODIFIÉ) - INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La réglementation générale s'applique sur tous les barrages des cours d'eau du département de la Vienne sauf sur les barrages cités ci-dessous où la pêche est interdite sur certains tronçons amont ou aval toute l'année.

La Vienne (domaine privé)

Conformément à l'article R 436-23 titre IV du Code de l'Environnement, la remise à l'eau immédiate est obligatoire de l'espèce black-bass sur les lacs de retenues EDF de l'Isle Jourdain sur la rivière Vienne mentionnés ci-dessous :

Limite amont : pont de la D34 à Availles-Limouzine

Limite aval : limite du barrage de Chardeés

linéaire total : 17 km

surface : 3,5 km²

- Barrage de Jousseau : communes d'Availles-Limouzine, et Millac
- Barrage de Roche : communes de Millac et du Vigeant
- Barrage de Chardeés : commune de l'Isle Jourdain et du Vigeant

Pour ces trois barrages : à partir de ceux-ci et 50 m en amont, et sur une distance de 150 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Dispositions prises pour des raisons de sécurité et d'exploitation hydroélectrique.

- Barrage de Charde : pêche interdite 500 m en amont du barrage, dans la baie formée par le confluent du ruisseau de la Pargue se jetant dans la Vienne, au lieu-dit « le Petit Vilodier ».

La Creuse (domaine public)

- Barrage de Gatineau : pêche interdite sur 400m, communes de Lésigny sur Creuse et de Barrou – depuis 50 m en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusque 100m en aval (bâtiment de la micro centrale) ;
- Barrage de La Roche Posay : pêche interdite sur 600m, communes de La Roche Posay et d'Yzeure sur Creuse, depuis 50 m en amont, du parement amont du viaduc jusqu'au parement amont du chemin départemental CD 725.

La Vienne (domaine public)

- Barrage EDF (ancienne Manufacture) : pêche interdite sur 880 m, commune de Châtelleraut, depuis 200m en amont du barrage EDF jusqu'au parement amont du pont Henri IV commune de Châtelleraut.

Conformément à l'article R 436-23 titre IV du Code de l'Environnement, la remise à l'eau immédiate est obligatoire de l'espèce black-bass sur la retenue du barrage de la Manufacture sur les lots A1, A2, A3, A4 et A5.

Limite amont : Du Lot A1 dit de l'Île à partir de l'ancien port de Chitré

Limite aval : Embouchure de l'Envigne, 200 m au-dessus du barrage de la Manufacture sur le lot A5 dit de l'Ozon

Linéaire total : 19 km

ARTICLE 14 - RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DES PLANS D'EAU

La réglementation de la pêche en eau douce concerne les poissons, les crustacés et grenouilles, ainsi que leur frai. Cette réglementation s'applique :

- aux cours d'eau, canaux, ruisseaux **ainsi qu'aux plans d'eau** avec lesquels ils communiquent (sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 code de l'environnement). Ces plans d'eau sont classés dans la catégorie du cours d'eau avec lequel ils communiquent.
- aux eaux closes pour lesquelles les propriétaires et les associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article L.431-5 du code de l'environnement (**assujettie à la police de la pêche**).

ARTICLE 15 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 15.1 - Cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie (domaine privé)

BASSIN de la CREUSE :

- La Plate
- Le Montant
- Le Gué de la Reine

BASSIN de la GARTEMPE :

- ru de la Barre,
- ru de Montagne,
- ru du moulin Moreau ou Chambon,
- ru du Peu,
- ru du Jobard,
- la Font Bignoux,
- ru du Petit Monjeau
- ru de chez Bobin,
- le Banchereau,
- le Thoureau,
- ru de Saulgé,
- ru de Rillé,
- ru de Pindray,
- ru du Ris,
- L'Allochon,
- Rouflamme et ses affluents,
- La Clairette

BASSIN de la BENAIZE :

- Asse et ses affluents,
- Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse, Vairon,
- le Narablon,
- le Vairon,
- le Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon,
- Le Martray,
- Le Gorchon

BASSIN du CLAIN – VONNE -CLOUERE :

- la Douce
- le Bé de Sommières
- la Belle
- Ruisseau de Longève
- Le Saint Germier ou Ru de la Chaussée
- Le Gabouret
- Le Palais
- La Rhune
- Ruisseau d'Aigne
- Ruisseau de Croutelle (Feuillante)
- La Menuse
- La Boivre et ses affluents
- L'Auxances et ses affluents
- La Pallu et ses affluents
- Le Goulet
- Le Ruisseau des Dames et Chézeau

BASSIN de la VIENNE :

- Ruisseau des Trois Moulins
- la Franche d'Oire,
- le Ris de Ponteil,
- ru de Jolines,
- ru de Trainebot,
- ru de Hordin,
- le Maury de Sénillé,
- le Chaudet,
- ru de Targé,
- l'Ozon de Chenevelles et ses affluents,
- ru d'Antran,
- le Négron jusqu'au pont de Beuxes,
- le Puytourlet,
- le ris de Chenevrières.
- Ru des Grands moulins et ses affluents
- La Pargue
- La Crochatière
- Le Crochet
- La Mortagne ou Goberte
- La Dive de Morthemmer et son affluent
- La Veude de Saint Gervais et ses affluents
- Le Rémillly ou Battreau
- La Petite Blourde
- Le Ruisseau des Aubières
- Le Theil ou Aubineau
- Le Servon
- La Martray
- Le Salles

BASSIN de la CHARENTE :

- le Merdançon,
- Vieille Métive
- La Sonnette et ses affluents
(Cornac et Pas de la Mule)

BASSIN DE LA DIVE DU NORD :

- La Dive du Nord ainsi que tous ses affluents et parties d'affluents en amont de la D 162

Article 15.2 - Cours d'eau du domaine public (classés en 2^{ème} catégorie)

- La Vienne (de l'ancien port de Chitré, commune de Vouneuil-sur-Vienne, au Bec des Deux Eaux, commune de Port-de-Pile) ;
- La Creuse (depuis le confluent de la Gartempe, commune de La Roche Posay, jusqu'à sa confluence dans le cours d'eau de la Vienne, commune de Port-de-Pile) ;
- le Canal de la Dive du Nord (entre la commune de Pas de jeux (79) et la commune de Pouançay (86) en limite du département).

Article 15.3 - Tous les autres cours d'eau, ou parties de cours d'eau non cités ci-dessus sont classés de fait en 2^{ème} catégorie piscicole

ARTICLE 16 (MODIFIÉ) - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN GESTION DE TYPE PATRIMONIAL

BASSIN DE LA DIVE DU NORD :

- Ruisseau de La Roche Bourreau

La Petite Maine :

- Ruisseau du Bourdigal

BASSIN de la GARTEMPE :

- Ruisseau de Pindray
- Ruisseau de Rillé
- Ruisseau de Saulgé
- Le Thoureau
- Ruisseau du Gué de la Lande ou de champagne
- Ruisseau de la Font de Bignoux
- Le Roufflamme

BASSIN DE LA VIENNE :

- le Crochet
- La Crochatière (de sa source jusqu'à la RD 25a)
- La Pargue
- Ruisseau des Chènevrières et affluents
- Le Puytourlet et ses affluents
- La Veude de ses sources jusqu'au Moulin Follet

BASSIN DU CLAIN :

L'Auxances :

- La Font Froide

La Boivre :

- Ruisseau des Garnaudières
- La Fontaine aux Fées
- La Torchaise

BASSIN de la CREUSE :

- Le Gué de la Reine
- La Plate (des sources au stade Coussay)

- Ruisseau de Beauputs
- Ruisseau des Plans
- Ruisseau des Brissonnières (de sa source jusqu'à la RD 12)
- Ruisseau du Moulin Moreau
- Ruisseau de chez Bobin
- Ruisseau de la Barre

- La Font Benete

La Petite Blourde :

- Ruisseau d'Oranville

L'Ozon :

- Le Chenevelles et le ruisseau de Girons
- Ruisseau de Jolines

La Clouère :

- La Douce

La Vonne :

- Le Gabouret amont : des sources au Moulin Bossard
- La Longève et son affluent le Bert

BASSIN DE LA BENAIZE

- Le Gué Vernais
- Le Lavoir Chaud
- La Font Chaude

BASSIN DE LA CHARENTE

- Le Lizant : des sources jusqu'au moulin Bernard (aval bourg de Lizant)
- Le Genouillé
- Le Cornac

Toute truite fario capturée doit être remise immédiatement à l'eau.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes pêche particuliers, les agents de développement assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

